CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 259.587 du 23 avril 2024

A. 233.439/XI-23.527

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Sarah JANSSENS, avocat,
rue du Congrès 49
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 avril 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 251.127 du 17 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 254.241/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.476 du 25 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 4 mars 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 8 avril 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M[e] Emilie Brousmiche, *loco* M[e] Cathy Pironт, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[e] Pierre Robert, *loco* M[e] Sarah Janssens, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 31 mai 2019, la partie adverse a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que, le 14 juin 2019, la partie requérante a déclaré cette demande sans objet, que cette décision a été ultérieurement retirée, que, le 10 octobre 2019, la partie requérante a déclaré la demande recevable mais non fondée, que, par un arrêt n° 239.264 du 30 juillet 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision et que, le 23 septembre 2020, la partie requérante a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette dernière décision.

IV. Note d'audience

La partie adverse a déposé une note d'audience.

Une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert

donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État, et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

V. Première branche du moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*ter*, § 1er, 39/2, § 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8.3 du nouveau Code civil, des articles 2 et 870 du Code judiciaire et du principe général de droit « *actor incumbit probatio* ».

Elle dirige ses griefs contre les points 3.1 et 3.2 de l'arrêt attaqué.

Dans une première branche, prise de la violation de l'article 9*ter*, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, elle expose qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et du texte de cette disposition que le fonctionnaire médecin « peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » ; qu'il s'agit donc d'une simple faculté ; que le Conseil d'Etat en a jugé ainsi dans un arrêt n° 244.988 du 27 juin 2019 (ECLI:BE: RVSCE:2019:ARR.244.988); que le même raisonnement doit s'appliquer en ce qui concerne la possibilité de demander un avis complémentaire, prévue également par l'article 9*ter*, § 1er, dernier alinéa, précité ; qu'en considérant que le médecin-conseiller, selon qui les renseignements fournis sont insuffisants, « doit faire usage de la possibilité offerte par l'article 9*ter* d'examiner l'étranger ou de demande (sic) un avis complémentaire ou la production de documents complémentaires », l'arrêt attaqué viole l'article 9*ter*, § 1er, de la loi ; que cette disposition prévoit la possibilité d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, mais n'évoque pas la possibilité de demander la production de documents complémentaires ; qu'en outre, cette disposition prévoit une possibilité et non une obligation ; et qu'en considérant que le médecin-conseil doit faire usage de la possibilité offerte par l'article 9*ter*, § 1er, de la loi, en demandant un avis complémentaire ou la production de documents complémentaires

lorsque l'étranger produit une attestation médicale faisant état d'une série d'examens dont la nécessité ne ressort pas du dossier médical produit à l'appui de demande d'autorisation de séjour, le premier juge viole l'article 9*ter*, § 1er, de la loi.

Elle réplique que la partie adverse donne à l'article 9*ter* une portée qu'il n'a pas en estimant que, dans le cas d'espèce, le médecin conseil avait l'obligation d'examiner le demandeur ou de demander un avis complémentaire ; qu'il s'agit d'une simple faculté, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 juin 2019 ; qu'en ce qui concerne l'arrêt *P. c. Belgique* du 13 décembre 2016 (ECLI:CE:ECHR: 2016:1213JUD004173810), la partie adverse ne précise en rien le contexte de l'affaire en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi son enseignement serait applicable en l'espèce ; qu'il convient à cet égard de noter que cet arrêt a été rendu dans un cas tout autre que l'affaire en cause ; que, dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, aucun examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis n'avait été effectué ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales, ni dans le cadre de la procédure d'éloignement ; qu'à titre surabondant, elle n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, elle n'aurait pas respecté les enseignements de cet arrêt sur la charge de la preuve ; qu'il ressort de l'avis de son médecin-conseil que ce dernier a examiné le risque allégué et vérifié si les soins et le suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine ; qu'en outre, elle n'a pas tronqué le contenu de l'arrêt entrepris et a parfaitement pu noter, dans l'exposé de son moyen, que le premier juge a considéré que « le médecin conseil doit faire usage de la possibilité offerte par l'article 9*ter*, § 1er, de la Loi, en demandant un avis complémentaire ou la production de documents complémentaires lorsque l'étranger produit une attestation médicale faisant état d'une série d'examens dont la nécessité ne ressort pas du dossier médical produit à l'appui de demande d'autorisation de séjour », ce qui est effectivement ce qui ressort de l'arrêt attaqué ; que la constatation de la partie adverse selon laquelle l'arrêt entrepris vise l'examen de l'étranger ou la demande d'un avis complémentaire ou la production de documents complémentaires ne permet aucunement de remettre en cause le fait que l'arrêt attaqué viole l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 5, de la loi ; et qu'elle renvoie aux développements de la première branche de son moyen.

Lors de l'audience du 8 avril 2024, la partie requérante soutient que l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2019 est interprété trop largement par le Conseil d'Etat ; et que, dans l'affaire ayant mené à l'arrêt *P. c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme, l'administration n'avait pas procédé à l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins.

V.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse indique dans son mémoire en réponse que l'arrêt attaqué, qui repose sur plusieurs motifs indépendants, ne viole pas les dispositions visées au moyen.

Elle répond que la Cour européenne des droits de l'homme retient également un équilibre entre la charge de la preuve qui repose sur l'étranger d'une part, et l'examen actif par l'administration du risque allégué, d'autre part ; que, dans son avis du 22 septembre 2020, le médecin-conseiller de la partie requérante en cassation conclut que « l'affection précitée n'entraine pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que sa prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Sénégal » ; qu'il n'est dès lors pas contesté que la gravité de la maladie du défendeur atteint le seuil de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que seule l'affirmation selon laquelle la prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Sénégal a permis au médecin du demandeur d'écarter le risque réel de traitement inhumain ou dégradant ; que l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité de cette prise en charge est donc déterminant ; que, dans l'affaire *P. c. Belgique* du 13 décembre 2016, la Grande chambre de la Cour, à la lumière de l'affaire *F.G. c. Suède* (ECLI:CE:ECHR:2016:0323JUD004361111), a défini l'objet et la charge de la preuve dans le cadre de l'introduction et l'examen d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux :

> « 186. (...) il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)).
> 187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (*Saadi*, précité, § 128, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n^{os} 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 116, et *Tarakhel*, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah* et autres, précité, § 108, *El-Masri*, précité, § 213, et *Tarakhel*, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade.

(...)
189. S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'État de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 (voir paragraphe 183, ci-dessus). Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Il ne saurait pas non plus être déduit de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population.
190. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (*Aswat*, précité, § 55, et *Tatar*, précité, §§ 47-49) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (*Karagoz c. France* (déc.), no 47531/99, 15 novembre 2001, *N. c. Royaume-Uni*, précité, §§ 34-41 et références citées, et *E.O. c. Italie* (déc.), précitée).
191. Dans l'hypothèse où, après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés – en raison de la situation générale dans l'État de destination et/ou de leur situation individuelle – il appartient à l'État de renvoi d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 3 (sur l'obtention d'assurances individuelles, voir *Tarakhel*, précité, § 120) » ;

que l'article 9*ter* de la loi prévoit que le médecin-conseiller « peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » ; qu'il est vrai que cette disposition ne contient pas d'obligation, *in abstracto*, d'entrer en contact avec l'étranger malade ; que, toutefois, afin d'examiner le risque allégué de traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention, la faculté prévue à l'article 9*ter* ne peut rester inusitée lorsque des « éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, il (...) serai(...)t exposé(...) à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 » sont produits, et qu'il n'est pas possible de dissiper les doutes à leur sujet sans document ou avis complémentaires ; qu'une faculté dans la loi peut se transformer dans des cas particuliers en obligation, lorsque la disposition est lue en combinaison avec d'autres normes de droit, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de respecter des droits fondamentaux garantis par des normes de droit supranationales ; que la partie requérante tronque le contenu de [l'arrêt] lorsqu'elle affirme que le premier juge a considéré que « le médecin conseil doit faire usage de la possibilité offerte par l'article 9*ter*, § 1er, de la Loi, en demandant un avis complémentaire ou la production de documents complémentaires lorsque l'étranger produit une attestation médicale faisant état d'une série d'examens dont la nécessité ne ressort pas du dossier médical produit à l'appui de demande d'autorisation de séjour » ; que le Conseil du contentieux des étrangers a effet jugé, de manière plus

nuancée, que « comme le souligne à juste titre le requérant, ″Si, certes, selon les termes de l'article 9*ter* de la loi, l'étranger ‘transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne’, le Médecin conseiller, qui considère que ces renseignements sont insuffisants notamment pour estimer les séquelles de l'AVC, doit faire usage de la possibilité offerte par l'article 9*ter* d'examiner l'étranger ou de demande (sic) un avis complémentaire ou la production de documents complémentaires, sous peine de priver cette disposition de tout effet utile. Cette interpellation du Médecin-conseiller, préalable à l'adoption d'un avis médical dans lequel il affirme que le dossier est lacunaire, est d'autant plus essentielle lorsqu'elle concerne un étranger vivant dans des conditions précaires (sans domicile fixe, plus occupé à subvenir à ses besoins essentiels qu'à collecter des documents médicaux, qu'il ne sait où conserver)″. En termes de note d'observations, le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent » ; qu’enfin, dans l'intérêt d'une bonne administration, qui peut le plus peut le moins ; que la partie requérante sollicite régulièrement des étrangers candidats à la régularisation médicale des documents complémentaires (résultats d'un examen médical (scanner, prise de sang...), relevés des achats en pharmacie, compte rendu d'opération, etc) ; qu’à supposer même que le juge ne pouvait pas prendre en considération cette pratique de la partie requérante, parce qu'elle n'est pas expressément visée dans la loi, encore faut-il constater que l'arrêt entrepris vise l'examen de l'étranger ou la demande d'un avis complémentaire, ou la production de documents complémentaires ; et que la production de documents complémentaires est un élément surabondant.

Dans sa note d’audience, la partie adverse expose qu’elle est atteinte d'une maladie grave ; qu’elle a introduit une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en produisant un certificat médical type ; que cette demande a été déclarée recevable ; qu’elle a actualisé son dossier avec une attestation médicale, qui ne prenait pas la forme d'un certificat médical type, mais qui n'en était pas moins établie par un médecin ; que l’arrêt n° 246.385 du 12 décembre 2019 (ECLI:BE:RVSCE:2019:ARR.246.385), d'une part, rappelle certes la procédure prescrite par l'article 9*ter* de la loi et l'arrêté royal du 17 mai 2007, mais indique ensuite que « Le demandeur dispose certes de la faculté d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent. En pareil cas, rien ne l'autorise cependant à se dispenser de la formalité prescrite par l'article 9*ter*, § 1er, précité, qui impose la transmission des informations sous le couvert d'un certificat médical » ; que le Conseil d’Etat vise un « certificat médical » et non un « certificat médical

type » ; que la production d'un certificat médical type est une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux, mais la loi n'impose aucune forme lors de l'actualisation du dossier ; qu'au contraire, l'article 9*ter* invite l'étranger à transmettre « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », sans imposer la forme que doivent prendre ces renseignements ; qu'elle se réfère aux développements contenus dans la deuxième branche du moyen unique en cassation dans son mémoire en réponse ; que, d'autre part, le cadre factuel de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 décembre 2019 est différent dès lors qu'il concerne une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux actualisée par un mail d'avocat, et non par une attestation médicale ; que cette jurisprudence n'est pas transposable en l'espèce, dès lors qu'elle avait, pour sa part, actualisé son dossier avec une attestation médicale ; et que cette attestation devait être prise en considération, et la disponibilité et l'accessibilité des traitements qu'elle listait devaient être vérifiées par la partie requérante.

Elle ajoute que l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 répartit la charge de la preuve entre l'étranger et l'administration ; que, d'une part, l'étranger transmet tous les renseignements utiles, et d'autre part, le fonctionnaire médecin peut examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ; que le Conseil d'Etat a précisé dans plusieurs arrêts, que « les critères de la disponibilité d'un traitement adéquat et de l'accessibilité à celui-ci dans le pays de destination énoncés par l'article 9*ter* correspondent à ceux fixés par la Cour européenne des droits de l'homme » en application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en résulte que la jurisprudence de la Cour, relative notamment à la charge de la preuve dans le cadre de l'article 3 de la Convention, est de nature à faire naître des obligations dans le chef de la partie requérante lorsqu'elle met en œuvre l'article 9*ter* de la loi ; que, reprenant les points 186 à 191 de l'arrêt *P. c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle soulignait à la première branche de son mémoire en réponse que :

> « L'article 9*ter* de la loi du 15.12.1980 prévoit que le médecin conseiller "peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts". Il est vrai que cette disposition ne contient pas d'obligation, *in abstracto*, d'entrer en contact avec l'étranger malade. Toutefois, afin d'examiner le risque allégué de traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention, la faculté prévue à l'article 9*ter* de la loi ne peut rester inusitée lorsque des "éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, il(...) serai(...)t exposé(...) à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3" sont produits, et qu'il n'est pas possible de dissiper les doutes à leur sujet sans document ou avis complémentaires. Une faculté dans la loi peut se transformer dans des cas

> particuliers en obligation, lorsque la disposition est lue en combinaison avec d'autres normes de droit, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de respecter de droit fondamentaux garantis par des normes de droit supranationales » ;

que le Conseil du contentieux des étrangers ne substitue pas son appréciation à celle de la partie requérante, et ne viole pas l'article 9*ter* de la loi et les règles relatives à la charge de la preuve, en appliquant cette disposition de droit national conformément au droit supranational ; qu'elle ne soutient pas que son cas était identique à celui de Monsieur P., mais bien que les enseignements dégagés dans l'arrêt de la Cour précité, relatifs à la charge de la preuve en matière de risque de traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention, sont applicables à la présente demande ; que la référence à l'arrêt n° 244.285 du 24 avril 2019 (ECLI:BE:RVSCE:2019:ARR.244.285) n'est pas plus éclairante, dès lors que le Conseil d'Etat soulignait, avant de définir le contrôle à opérer au regard de l'article 3 de la Convention, que « la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 » ; et qu'elle contestait, pour sa part, une décision de non-fondement d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*ter*, et une décision de retour.

Elle précise que les faits de l'affaire *P. c. Belgique* ne sont effectivement pas identiques à ceux de l'espèce, mais qu'il ressort de cet arrêt que, s'il existe des indices sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde, il y a un renversement de la charge de la preuve, renversement qui ne se retrouve pas dans l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, précitée ; et que la réglementation n'impose la production d'un certificat médical type que comme élément de recevabilité de la demande et non pour fournir d'autres informations.

V.3. Appréciation du Conseil d'Etat

L'article 9*ter*, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers charge le fonctionnaire médecin d'apprécier le risque visé à l'alinéa 1er, les possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical. Cette même disposition précise que : « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Outre que cette disposition n'envisage pas la possibilité de demander la

production de documents complémentaires, elle offre au fonctionnaire médecin la faculté d'examiner le demandeur de l'autorisation de séjour ou de demander l'avis complémentaires d'experts, mais elle ne lui impose aucune obligation.

En décidant que le médecin conseiller devait examiner l'étranger ou devait demander un avis complémentaire ou la production de documents complémentaires, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée de l'article 9*ter*, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort, par ailleurs, de l'arrêt attaqué ni que le premier juge aurait entendu censurer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la requérante en cassation, ni que le premier juge aurait estimé qu'une autre disposition juridique visée dans la quatrième branche du moyen unique d'annulation aurait imposé que la faculté prévue par l'article 9*ter*, § 1er, dernier alinéa, se muât en obligation, l'arrêt se limitant à faire état de la volonté d'éviter que cette dernière disposition soit privée de tout effet utile.

Les développements avancés par la partie adverse à propos de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'incidence que cette disposition est susceptible d'avoir sur les obligations de la partie requérante ne ressortent aucunement du raisonnement du juge et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, siégeant en cassation, de déterminer, à la place du Conseil du contentieux des étrangers, si ceux-ci sont de nature à avoir une incidence sur le sort à réserver au recours introduit devant lui.

A cet égard, si l'acte initialement attaqué consiste en une décision de non-fondement d'une demande de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué n'est pas motivé par la circonstance que l'acte initialement attaqué serait assorti d'un ordre de quitter le territoire, mais l'est uniquement au regard de l'illégalité de la décision refusant de faire droit à la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter*, précité.

La première branche est donc fondée.

Bien que le premier juge ait retenu plusieurs illégalités à l'encontre de l'acte initialement attaqué, il ne ressort pas de l'arrêt qu'il a considéré que chacune de celles-ci justifierait, à elle seule, l'annulation de cet acte. En conséquence, le constat, dans le présent arrêt, qu'un des motifs d'annulation est entaché d'irrégularité suffit à justifier la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers.

Il n’y a donc pas lieu d’examiner les autres moyens.

VI. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite l’octroi d’une indemnité de procédure de 700 euros. La partie adverse demande que le montant de l’indemnité de procédure soit fixée à son montant minimal de 140 euros étant donné qu’elle bénéficie de l’assistance judiciaire.

Dès lors que le présent arrêt conclut à la cassation de l’arrêt attaqué et que la partie requérante peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause, il convient de faire droit à sa demande, en limitant toutefois le montant de l’indemnité de procédure à 154 euros, par application de l’article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L’arrêt n° 251.127 du 17 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l’affaire n° 254.241/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L’affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l’indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 avril 2024, par la XI[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet